

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE**  
**Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

**DÉLIBÉRATION N° 24\_177**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à 19 heures,  
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

**Date de la convocation :** Mercredi 13 novembre 2024

**OBJET : ADS – ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RGD SAVOIE MONT BLANC**

<p><b><u>Nombre de Conseillers :</u></b></p> <p>En exercice : 36 Présents : 26 Pouvoirs : 10 Votants : 36</p> <p><b><u>Résultat des votes :</u></b></p> <p>Pour : 36 Abstention : 0 Contre : 0</p>	<p><b><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></b></p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, (Les Échelles) ; Marie-José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Roger JOURNET, (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Jean-Claude SARTER, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Marie-Aude GONON (Saint-Laurent-du-Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, Dominique CABROL (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genebroz) ; Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz)</p> <p><b><u>Pouvoirs :</u></b> Véronique MOREL à Jean-Claude SARTER ; Williams DUFOUR à Marc GAUTIER ; Murielle GIRAUD à Anne LENFANT ; Denis BLANQUET à Maryline ZANNA ; Martine MACHON à Suzy REY ; Olivier LEMPEREUR à Marie-Aude GONON ; Bruno GUIOL à Marie-José SEGUIN ; Pierre FAYARD à Myriam CATTANEO ; Jean-Paul SIRAND-PUGNET à Céline BOURSIER ; Christiane BROTO-SIMON à Christine SOURIS.</p>
--	---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

**VU** la Loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

**VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC du 28 décembre 2021 et son règlement intérieur et financier,

**CONSIDÉRANT** que le groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il a pour missions de :

- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données.
- Gérer le Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires.
- Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE.
- Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs.
- Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie
- Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE).
- La RGD peut en outre exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour la RGD est fournisseur du logiciel Next'ADS permettant le suivi et l'instruction des demandes d'Autorisation du Droit des Sols des communes du territoire Cœur de Chartreuse,

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse au GIP RGD SAVOIE MONT BLANC présente un intérêt, ainsi la collectivité peut :

- Participer à la gouvernance du GIP en disposant d'une voix aux orientations, décisions ou barème d'abonnement de la RGD,
- Reconnaître l'expertise de la RGD Savoie Mont Blanc comme
- S'affranchir d'appels d'offres concernant les solutions logicielles Mont Blanc.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024  
Reçu en préfecture le 27/11/2024  
Publié le 27/11/2024  
ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



**CONSIDÉRANT** que la cotisation annuelle pour la collectivité s'élève à 200€,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** la convention constitutive du Groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC, son règlement intérieur et financier et les conditions générales d'utilisation des données (en annexe),
- **APPROUVE** les conditions d'adhésion au GIP,
- **AUTORISE** la Présidente à adhérer au Groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC
- **AUTORISE** la Présidente à régler la contribution annuelle de 200 euros
- **AUTORISE** la Présidente à désigner Monsieur Raphaël MAISONNIER, Vice-président à l'urbanisme, comme représentant au groupement d'intérêt public « RGD SAVOIE MONT BLANC », et Monsieur Cédric ARGOUD, Directeur Général des Services de la collectivité comme représentant suppléant.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 20 novembre 2024

La Présidente,  
Anne LENFANT.



# RGD SAVOIE MONT BLANC



Convention constitutive du groupement d'intérêt public

Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc



## Table des matières

Préambule.....	4
Titre I - Constitution.....	4
Article 1 - Dénomination.....	4
Article 2 - Objet et champ territorial .....	4
2.1 Objet .....	4
2.2 Champ territorial .....	5
Article 3 - Siège .....	5
Article 4 - Durée .....	5
Article 5 - Membres du GIP.....	5
Article 5.1 – Le collège des membres fondateurs .....	5
Article 5.2 – Le collège des membres Savoie Mont Blanc .....	5
Article 6 - Droits statutaires .....	6
Article 6.1 Droits statutaires du collège des membres fondateurs.....	6
Article 6.2 Droits statutaires du collège des membres Savoie Mont Blanc.....	6
Article 6.3 Les collèges dotés de voix consultatives .....	7
Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité .....	7
7.1. Contributions .....	7
7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux .....	7
Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion.....	8
8.1 Adhésion .....	8
8.2 Retrait .....	8
8.3 Exclusion .....	8
Titre II – Fonctionnement .....	8
Article 9 - Capital.....	8
Article 10 - Relations de coopération horizontale entre le GIP et ses membres.....	8
Article 11 - Ressources du groupement.....	8
Article 12 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur .....	9
Article 13 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux.....	9
Article 14 - Budget .....	9
Article 15 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement .....	9
Article 16 - Gestion et tenue des comptes .....	9
Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP.....	10
Article 17 - Assemblée générale .....	10
17.1 Composition de l'assemblée générale.....	10
17.2 Compétences de l'assemblée générale .....	11
Article 18 - Conseil d'administration.....	11
18.1 Composition du conseil d'administration.....	11
18.2 Compétences du Conseil d'administration.....	12

Article 19 - Directeur du groupement.....	12
Article 20 - Comité d'orientation technique .....	13
Titre IV - Dispositions diverses.....	13
Article 21 - Propriété intellectuelle :.....	13
Article 22 - Règlement intérieur .....	13
Titre V – Liquidation du GIP .....	15
Article 23 - Dissolution .....	15
Article 24 - Liquidation.....	15
Article 25 - Dévolution des actifs .....	15
Article 26 - Condition suspensive.....	15

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

## Préambule

La Régie de Gestion des Données des Pays de Savoie a été créée en 1996 sous l'impulsion du Conseil général de Haute-Savoie pour mutualiser l'acquisition et la structuration de bases de données géographiques, puis les diffuser auprès des organismes publics du département via des géoservices. En 2004, son champ d'action a été élargi au Département de Savoie.

Alors rattachée au Conseil Savoie Mont Blanc elle avait renouvelé son identité en 2019 pour adopter sa dénomination actuelle, la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc.

La RGD Savoie Mont Blanc permet ainsi de mettre à la disposition des collectivités un ensemble de bases de données mutualisées accessibles par des géoservices.

Depuis sa création, elle a notamment réalisé pour les acteurs publics de Savoie et de Haute-Savoie :

- La numérisation du cadastre
- La numérisation des documents d'urbanisme
- La constitution du référentiel d'adressage
- La coproduction d'orthophotographies numériques couleur à haute résolution
- La gestion du Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) avec les données des partenaires
- La diffusion des données actualisées auprès de plus de 600 organismes et 3000 utilisateurs
- L'accompagnement technique et la formation des utilisateurs

Pour mieux répondre aux besoins de ses partenaires et renforcer ses missions de service public, tout en préservant la continuité de diffusion des données auprès de ses utilisateurs historiques, il est apparu nécessaire de doter la RGD de nouveaux statuts afin de préciser les règles de gouvernance entre chacun des contributeurs et de sécuriser leurs relations contractuelles.

## Titre I - Constitution

### Article 1 - Dénomination

La dénomination du groupement est la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc (RGD).

### Article 2 - Objet et champ territorial

#### 2.1 Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il a pour missions de :

- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données.
- Gérer le Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires.
- Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE.

- Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs.
- Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie
- Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE).
- La RGD peut en outre exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

## 2.2 Champ territorial

Le champ d'intervention du groupement est celui des territoires des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Des partenariats avec des organismes de territoires limitrophes, comme notamment le Centre régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'information géographique (CRAIG) ou le Système d'information du territoire genevois (SITG), pourront être mis en place.

### Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au 9 quater avenue d'Albigny à Annecy. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

### Article 5 - Membres du GIP

#### Article 5.1 – Le collège des membres fondateurs

Le collège des membres fondateurs est composé des membres fondateurs suivants :

- Le Département de la Savoie (CD 73), Château des ducs de Savoie, CS 31802, 73018 Chambéry cedex
- Le Département de la Haute-Savoie (CD 74), 1 Avenue d'Albigny, CS 32444, F-74041 Annecy Cedex
- L'Université Savoie Mont Blanc (USMB), 27 rue Marcoz, 73000 CHAMBÉRY

#### Article 5.2 – Le collège des membres Savoie Mont Blanc

Le collège des membres est composé des membres suivants :

- Agglomération d'ARLYSÈRE, 2 avenue des chasseurs alpins, 73207 ALBERTVILLE CEDEX
- Agglomération de THONON, 2 place de l'Hôtel de ville, 74207 THONON-LES-BAINS CEDEX
- Communauté de communes CŒUR DE MAURIENNE ARVAN, 125 avenue d'Italie, 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
- Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE, Place Albert Serraz, 73802 MONTMELIAN
- Communauté de communes CŒUR DE TARENTOISE, 133, quai Saint Réal 73600 MOUTIERS
- Communauté de communes HAUTE-MAURIENNE-VANOISE, 9 Place Sommeiller 73500 MODANE
- Communauté de communes MAURIENNE-GALIBIER, 54 rue Général Ferrié 73140 SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
- Communauté de communes PORTE DE MAURIENNE, 73 grande rue, 73220 AIGUEBELLE
- Communauté de communes VAL GUIERS, 585 route de Tramonet 73330 BELMONT-TRAMONET
- Communauté de communes VAL VANOISE, 71 rue des Tilleuls 73350 BOZEL



- Communauté de communes VALLEE D'AIGUEBLANCHE, 40 chemin d'AIGUEBLANCHE
- Communauté de communes ARVE ET SALEVE, 160 grande rue 74930 REIGNIER-ESERY
- Communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNE, 3 rue du pré Benevix 74300 CLUSES
- Communauté de communes FAUCIGNY-GLIERES, 6 place de l'Hôtel de ville 74130 BONNEVILLE
- Communauté de communes FIER ET USSES, 61 route du stade 74130 SILLINGY
- Communauté de communes HAUT-CHABLAIS, 18 route de l'Eglise 74430 LE BIOT
- Communauté de communes MONTAGNE DU GIFFRE, 508 avenue des Thézières 74440 TANNINGES
- Communauté de communes PAYS DE CRUSEILLES, 268 route du Suet 74350 CRUSEILLES
- Communauté de communes PAYS DU MONT-BLANC, 648 chemin des prés Caton 74190 PASSY-CHEDDE
- Communauté de communes PAYS ROCHOIS, 1 place Andrevetan 74800 LA ROCHE-SUR-FORON
- Communauté de communes QUATRE RIVIERES, 28 chemin de la Ferme Saillet 74250 FILLINGES
- Communauté de communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE, 3 place de la Manufacture 74152 RUMILLY CEDEX
- Communauté de communes SOURCES DU LAC D'ANNECY, 32 route d'Albertville 74210 FAVERGES-SEYTHENEX
- Communauté de communes USSES ET RHONE, 24 place de l'Orme 74910 SEYSSEL
- Communauté de communes VALLEES DE THONES, 14 rue Bienheureux Pierre Favre 74230 THONES
- Communauté de communes VALLEE VERTE, 131 rue de la vallée verte 74420 BOEGE
- Territoire d'énergie de SAVOIE (SDES), 81 rue de la petite Eau 73290 LA MOTTE-SERVOLEX
- Communauté de communes HAUTE TARENTEISE
- Agglomération de GRAND LAC
- Syndicat des énergies et du numérique de Haute-Savoie
- Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie

## Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires au sein de l'Assemblée générale sont répartis entre 19 représentants.

### Article 6.1 Droits statutaires du collège des membres fondateurs

Les droits statutaires au sein du collège des membres fondateurs sont répartis entre 11 représentants.

Les droits statutaires du Collège des membres fondateurs sont les suivants :

- 5 représentants pour le département de la Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 5 voix (26.3 %). Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes du département désigneront ces représentants, et préciseront lequel siègera au conseil d'administration.
- 5 représentants pour le département de la Haute-Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 5 voix (26.3 %). Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes du département désigneront ces représentants, et préciseront lequel siègera au conseil d'administration.
- 1 représentant pour l'Université Savoie Mont Blanc doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix (5,3 %). Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes de l'université désigneront ce représentant qui siègera aussi au conseil d'administration.

### Article 6.2 Droits statutaires du collège des membres Savoie Mont Blanc

Les droits statutaires au sein du collège des membres Savoie Mont Blanc sont répartis entre 8 représentants.

Les droits statutaires du collège des membres Savoie Mont Blanc sont les suivants :

- 4 représentants pour les Communautés de communes dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 4 voix (21,1 %) ;
- 2 représentants pour les Communautés d'agglomération dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 2 voix (10,5 %) ;
- 2 représentants pour les syndicats intercommunaux, dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 2 voix (10,5 %).

Ces représentants sont désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur et financier.

### Article 6.3 Les collèges dotés de voix consultatives

Les collèges ci-dessous sont dotés de voix consultatives lors des assemblées générales :

- 3 représentants pour le collège des Communes de Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes de la fédération des maires de Savoie désigneront ces représentants.
- 3 représentants pour le collège des Communes de Haute-Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes de l'association des maires de Haute-Savoie désigneront ces représentants.
- 2 personnalités qualifiées pour le département de la Savoie dotés chacun d'une voix consultative. Elles seront désignées par l'assemblée générale du GIP, sur proposition du directeur général.
- 2 personnalités qualifiées pour le département de la Haute-Savoie dotés chacun d'une voix consultative. Elles seront désignées par l'assemblée générale du GIP, sur proposition du directeur général.

## Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité

### 7.1. Contributions

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement. La répartition des charges entre les Départements est à proportion égale. L'Université Savoie Mont Blanc versera une contribution forfaitaire annuelle.

Les contributions statutaires sont des contributions financières. Chaque membre du groupement doit conclure avec le GIP une convention financière définissant sa contribution.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le Conseil d'administration.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement, ainsi que les dons qu'un membre peut verser le cas échéant au groupement, ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

### 7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Tout nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

## Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

Lors de l'adhésion, du retrait, ou de l'exclusion d'un membre, les droits statutaires de chaque membre sont recalculés selon les règles définies dans le règlement intérieur.

### 8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée.

### 8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

### 8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale qui se prononcera à la majorité qualifiée.

## Titre II – Fonctionnement

### Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

### Article 10 - Relations de coopération horizontale entre le GIP et ses membres

Les membres du groupement bénéficient des services de la RGD selon les conditions fixées dans la convention de coopération horizontale qui les lie au groupement.

Le groupement peut diffuser ses Géoservices et réaliser des prestations, dans le cadre de ses missions listées à l'article 2, pour toute collectivité ou organisme chargé d'une mission de service public selon la grille tarifaire en vigueur publiée sur le site Internet de la RGD.

### Article 11 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

## Article 12 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Les personnels du groupement peuvent également être :

- Des agents mis à disposition au sens statutaire ;
- Des salariés de droit privé mis à disposition ;
- Des personnels mis à disposition par un membre du groupement au titre de sa participation aux ressources du groupement ;
- Des fonctionnaires civils ou militaires détachés.

## Article 13 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose plus d'aucun droit de propriété sur les biens du groupement. Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont de plein droit remis à leur disposition.

## Article 14 - Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

## Article 15 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

## Article 16 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

Le GIP applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (« décret GBCP »), à l'exclusion des articles suivants

- 1° et 2° de l'article 175 relatifs à la présentation du budget en autorisations d'engagement et crédits de paiement limitatifs, et au plafond d'emploi ;
- 178 à 185 relatifs au cadre budgétaire des organismes soumis à la comptabilité budgétaire
- 204 à 208 relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- 220 à 228 relatifs au contrôle budgétaire ;
- 215 à 219 relatifs au contrôle interne, pour les GIP détenus conjointement pour plus de la moitié du capital ou des voix au sein de l'organe délibérant par des personnes morales mentionnées au 2° de l'article 1er du décret GBCP.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

La comptabilité du groupement est confiée à un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

## Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

### Article 17 - Assemblée générale

#### 17.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires définis à l'article 6.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

## 17.2 Compétences de l'assemblée générale

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
3. Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
4. La transformation du groupement en une autre structure ;
5. L'admission de nouveaux membres ;
6. L'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
7. La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
8. La désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

## Article 18 - Conseil d'administration

### 18.1 Composition du conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 7 représentants

Le conseil d'administration comporte :

- 3 représentants du collège des membres fondateurs (11 voix) :
  - 1 représentant du département de la Savoie qui dispose de 5 voix (26.3 %) ;
  - 1 représentant du département de la Haute-Savoie qui dispose de 5 voix (26.3 %) ;
  - 1 représentant de l'Université Savoie Mont Blanc qui dispose de 1 voix (5,3 %).
- 4 représentants du collège des membres Savoie Mont Blanc (8 voix) :
  - 2 représentants des Communautés de communes qui disposent de 4 voix (21,1 %) ;
  - 1 représentant des Communautés d'agglomération qui dispose de 2 voix (10,5 %) ;
  - 1 représentant des Syndicats intercommunaux qui dispose de 2 voix (10,5 %).

Les administrateurs sont désignés, avec leurs suppléants, pour un mandat de six ans renouvelables. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le Président de l'assemblée générale et son vice-Président assurent les fonctions de Président et vice-Président du conseil d'Administration.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres

sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

## 18.2 Compétences du Conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement, détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. La convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
2. Le fonctionnement du groupement ;
3. L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
4. L'approbation des comptes de chaque exercice ;
5. L'affectation des éventuels excédents.
6. Le règlement financier du groupement ;
7. La nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
8. Les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
9. L'autorisation des prises de participation ;
10. L'association du GIP à d'autres structures ;
11. L'autorisation des transactions.

Dans les matières énumérées aux 3°, 4°, 8°, 9° et 10° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

## Article 19 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;

- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte au président du CA et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

### Article 20 - Comité d'orientation technique

Un Comité d'orientation technique est constitué auprès du GIP. Il est composé de membres désignés librement par le Conseil d'administration.

Le Comité traite les questions d'ordre opérationnel ou technique se rapportant à l'objet statutaire du GIP.

Il peut être consulté par le Conseil d'administration sur toute question dans son champ de réflexion.

## Titre IV - Dispositions diverses

### Article 21 - Propriété intellectuelle :

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement, sous réserve des accords conclus avec des tiers.

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement. La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du groupement.

Dans le cas où la réalisation du programme de travail nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le détenteur de ceux-ci s'engage à accorder aux membres une concession des droits d'exploitation et de reproduction à titre gracieux, ou à des conditions favorables relativement à celles qui seraient faites à des tiers.

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, les résultats des travaux confiés par le groupement à l'un de ses membres sont la propriété du membre qui les a obtenus.

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, ces résultats sont mis gracieusement à la disposition des autres membres, pour les besoins du groupement.

### Article 22 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de préciser auprès des membres les règles opérationnelles de fonctionnement du GIP.

Concernant l'assemblée générale, le règlement intérieur pourra notamment préciser les modalités de convocation (lettre A/R, convocation électronique, verbale, etc), d'organisation (visioconférence), d'établissement du procès-verbal de réunion, etc.

Concernant le conseil d'administration, le règlement intérieur pourra notamment définir ses modalités de fonctionnement, autres que celles portant sur d'administration du groupement définies dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le règlement des conditions de travail est destiné à organiser les conditions d'exécution du travail à la RGD.  
Il fixe les règles générales relatives à l'organisation du travail, au comportement professionnel des agents, et à l'hygiène et la sécurité.



## Titre V – Liquidation du GIP

### Article 23 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

1. Décision de l'assemblée générale ;
2. Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

### Article 24 - Liquidation

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

### Article 25 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

### Article 26 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Annecy le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le Président du Département de la Savoie,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le Président du Département de la Haute-Savoie,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc,

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de l'agglomération d'ARLYSÈRE (73),

Le représentant de la communauté de communes CŒUR DE MAURIENNE ARVAN (73),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes CŒUR DE SAVOIE  
(73),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes CŒUR DE  
TARENTOISE (73),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes HAUTE MAURIENNE  
VANOISE (73),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes MAURIENNE  
GALIBIER (73),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes PORTE DE MAURIENNE (73),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes VAL GUIERS (73),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes VAL VANOISE (73),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes VALLEE  
D'AIGUEBLANCHE (73),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de Territoire Energie de Savoie (SDS 73),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de l'agglomération de THONON (74),

Le représentant de la communauté de communes ARVE ET SALEVE (74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024  
Reçu en préfecture le 27/11/2024  
Publié le 27/11/2024  
ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNE (74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes FAUCIGNY GLIERES  
(74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes FIER ET USSES (74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes HAUT-CHABLAIS (74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes MONTAGNE DU  
GIFFRE (74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes PAYS DE CRUSEILLES  
(74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes PAYS DU MONT-BLANC (74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes PAYS ROCHOIS (74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes QUATRE RIVIERES  
(74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE (74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes SOURCES DU LAC  
(74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes USSES ET RHONE  
(74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes VALLEE DE THONES  
(74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la communauté de communes VALLEE VERTE (74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de la Communauté de communes HAUTE TARENTEISE  
(73),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant de l'Agglomération de GRAND LAC (73),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant du Syndicat des énergies et du numérique de Haute-Savoie (74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE



Le représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (74),

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 038-200040111-20241119-24\_177-DE





# Règlement intérieur et financier

## Table des matières

PREAMBULE.....	2
1. DISPOSITIONS GENERALES .....	2
1.1 Caractère obligatoire du Règlement .....	2
1.2 Modifications du Règlement .....	2
2. QUALITE DE MEMBRE DU GIP ET OBLIGATION DES MEMBRES .....	2
3. EVOLUTION DES MEMBRES DU GIP.....	3
4. COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	4
4.1 Dispositions communes.....	4
4.2 Comité d'orientation technique .....	5
5. ORGANISATION DES REUNIONS STATUTAIRES.....	5
5.1 Convocations .....	5
5.2 Déroulement.....	5
6. REGIME APPLICABLE AU PERSONNEL DU GIP .....	5
7. DISPOSITIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES.....	5
7.1 Statut comptable du groupement.....	6
7.2 Ordonnateur et délégation de signature.....	6
7.3 Gestion des disponibilités.....	6
7.4 Décisions budgétaires.....	6

## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur et financier a été adopté par le Conseil d'administration du GIP Régie de gestion des données Savoie Mont Blanc (RGD) conformément aux dispositions de l'article 17.2 des statuts. Il a pour objet de préciser le fonctionnement du GIP et de compléter les modalités d'application des dispositions statutaires sans les modifier (le « **Règlement** »).

Toute règle qui serait édictée dans le présent Règlement et qui serait contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou prévues par les statuts du GIP sera réputée non écrite sans que cette nullité n'affecte le Règlement dans son ensemble.

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 Caractère obligatoire du Règlement

Le Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du GIP. Le Règlement a une durée indéterminée et ses dispositions restent en vigueur jusqu'à sa modification par le conseil d'administration du GIP dans les conditions visées à l'article 1.2 ci-dessous.

Les stipulations du Règlement ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du GIP, quelle que soit sa date d'adhésion à celle-ci.

L'acceptation de ses fonctions par une personne nommée membre du conseil d'administration ou désignée représentant permanent d'un membre du conseil d'administration du GIP emporte de sa part adhésion pleine et entière au Règlement et au strict respect desquelles elle s'oblige par son acceptation.

De même, la poursuite par un membre du conseil d'administration de son mandat, postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement, emporte une adhésion pleine et entière aux stipulations et obligations qu'ils comportent de la part de ce membre du conseil d'administration et, le cas échéant, de son représentant permanent.

#### 1.2 Modifications du Règlement

Le Règlement pourra uniquement être modifié par décision du conseil d'administration du GIP.

Toutefois, toute disposition législative, réglementaire, statutaire ou autre qui viendrait modifier et/ou compléter de plein droit les dispositions du Règlement, s'appliquera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification corrélative du Règlement.

### 2. QUALITE DE MEMBRE DU GIP ET OBLIGATION DES MEMBRES

Sont seuls membres du GIP, les membres désignés en application de l'article 5 des statuts du GIP. La qualité de membre se perd dans les conditions visées à l'article 8 des statuts du GIP.

Les membres du GIP s'engagent à faire preuve de probité et d'indépendance. Les membres doivent s'abstenir de porter atteinte à l'image, aux intérêts et à la notoriété du GIP. Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet du GIP ou des autres membres.

Les membres du GIP devront prendre toute mesure appropriée pour prévenir et limiter les situations de conflit d'intérêt. Ils devront porter à la connaissance du conseil d'administration du GIP toute situation de conflit d'intérêt avérée ou potentielle et devront s'abstenir de participer à toute décision donnant lieu ou susceptible de donner à lieu à un conflit d'intérêts.

Tout manquement grave d'un membre à ses obligations peut donner lieu à exclusion conformément à l'article 8 des statuts.

### 3. EVOLUTION DES MEMBRES DU GIP

Afin de parvenir à terme à l'existence d'un GIP in house, en application de l'article L. 2511-4 du code de la commande publique, lorsque les différents établissements publics de coopération intercommunal vont adhérer au GIP, ces établissements seront représentés au sein d'un collège avec voix délibérative.

Ce collège permettra, conformément au 1° de l'article L. 2511-4 du code de la commande publique que les organes décisionnels du GIP soient composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux.

Un deuxième collège représentera les membres fondateurs avec voix délibératives.

Enfin, un troisième collège représentera les membres avec voix consultatives.

Lorsqu'au moins un syndicat mixte, un syndicat de communes ou une Régie aura adhéré au GIP, les trois collèges distincts existeront au sein du GIP selon la répartition suivante :

#### **Le collège des membres fondateurs (11 voix délibératives) :**

- 3 représentants pour le département de la Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 3 voix.
- 3 représentants pour le département de la Haute-Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 3 voix.
- 4 représentants pour le Conseil Savoie Mont Blanc dotés d'une voix délibérative, représentant au total 4 voix.
- 1 représentant pour l'Université Savoie Mont Blanc doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix.

#### **Le collège des membres (8 voix délibératives) :**

- 4 représentants pour les Communautés de communes dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 4 voix.
- 2 représentants pour les Communautés d'agglomération dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 2 voix.
- 2 représentants pour les syndicats de communes ou syndicats mixtes et les Régies dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 2 voix.

#### **Le collège des membres à voix consultative (10 voix consultatives) :**

- 3 représentants pour le collège des Communes de Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix
- 3 représentants pour le collège des Communes de Haute-Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix
- 2 personnalités qualifiées pour le département de la Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 2 voix
- 2 personnalités qualifiées pour le département de la Haute-Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 2 voix

Enfin, s'agissant des membres du collège des membres fondateurs, si le Conseil Savoie Mont Blanc venait à disparaître comme il est prévu d'ici 2023-2024, il est envisagé de répartir équitablement les 4 voix dont il dispose au titre de ses droits statutaires entre le département de la Savoie et le département de la Haute-Savoie.

#### 4. MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU « COLLEGE DES MEMBRES »

Le présent article a pour objet de déterminer les modalités de désignation des représentants du Collège des membres.

En amont, les candidats devront avoir été préalablement désignés par chaque établissement public de coopération intercommunal membre du Groupement selon leurs propres règles de désignation.

Les noms des candidats devront ensuite être transmis au Président et au Vice-Président. Puis, ces derniers procéderont à la désignation des représentants du collège des membres parmi ces candidats.

Lors de cette désignation, le Président et le Vice-Président devront veiller à respecter la parité entre le département de la Savoie et le Département de la Haute-Savoie.

#### 5. COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### 5.1 Dispositions communes

Le conseil d'administration du GIP peut mettre en place en son sein des comités permanents ou temporaires.

Les comités du conseil d'administration assistent le conseil d'administration dans ses fonctions et préparent ses décisions. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision, sauf disposition particulière du Règlement ou sur la délégation expresse du conseil d'administration sur un sujet et pour une durée strictement délimitée.

Les comités permanents du conseil d'administration sont composés de deux membres au moins choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Les comités du conseil d'administration organisent librement leurs travaux, dans le respect des statuts et du Règlement. Chaque comité peut inviter à assister à ses réunions avec voix consultative toute personne dont les avis lui paraissent utiles.

Le directeur général du GIP est invité permanent des comités avec voix consultative.

L'ordre du jour est fixé par le président du comité, sur la proposition du président du conseil d'administration du GIP et communiqué aux membres par tous moyens écrits au moins huit jours à l'avance. Les lieux et heures des réunions sont fixés par le président du comité.

Toutefois, le comité peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion si tous les membres du comité sont présents à la réunion.

En cas d'absence du président du comité, le comité élit un président de séance.

Chaque membre des comités du conseil d'administration du GIP dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Le président du comité dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il est établi un compte-rendu à chacune des réunions. Ce compte-rendu est communiqué à chacun des membres du comité et, à moins que le comité concerné en décide autrement, à l'ensemble des

administrateurs du GIP et aux personnes invitées. Le président du comité rend compte des travaux du comité lors de la séance suivante du conseil d'administration.

## 5.2 Comité d'orientation technique

Un Comité d'orientation technique est constitué auprès du GIP. Le Comité d'orientation technique est composé de membres désignés librement par le Conseil d'administration.

Le Comité traite les questions d'ordre opérationnel ou technique se rapportant à l'objet statutaire du GIP. Il peut être consulté par le Conseil d'administration sur toute question dans son champ réflexion.

Le Comité d'orientation technique se réunit autant de fois que nécessaire et donne des avis sur les questions que lui soumet le Conseil d'administration. Il peut émettre des propositions auprès du Directeur, du Président ou du Conseil d'administration.

Le Comité d'orientation technique est présidé par le Directeur du GIP.

## 6. ORGANISATION DES REUNIONS STATUTAIRES

### 6.1 Convocations

Les convocations et ordres du jour de l'assemblée générale, du conseil d'administration, et des comités sont envoyées par courrier électronique selon le délai précisé dans la convention constitutive. Les dossiers sont mis à dispositions des membres par voie électronique avant chaque réunion.

### 6.2 Déroulement

Le quorum est évalué sur la feuille de présence en début de séance selon le nombre de membres présents ou représentés. La participation aux réunions par visioconférence est autorisée, sous réserve de pouvoir identifier les membres ayant choisi ce mode de participation. La feuille de présence est signée par chaque membre présent et pour les membres représentés. Le Président signe pour les membres en visioconférence. Le vote des délibérations se déroule à main levée et font l'objet d'un procès-verbal déposé en préfecture.

## 7. REGIME APPLICABLE AU PERSONNEL DU GIP

Conformément à l'article 11 de la Convention constitutive, le personnel du Groupement est régi selon le régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et de toute autre disposition législative ou réglementaire qui viendrait le compléter.

Les règles générales relatives à l'organisation du travail, au comportement professionnel des agents, et à l'hygiène et la sécurité, sont décrites dans le règlement des conditions de travail de la RGD Savoie Mont Blanc.

## 8. DISPOSITIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES

## 8.1 Statut comptable du groupement

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

Le GIP applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (« décret GBCP »), à l'exclusion des articles suivants :

- 1° et 2° de l'article 175 relatifs à la présentation du budget en autorisations d'engagement et crédits de paiement limitatifs, et au plafond d'emploi,
- 178 à 185 relatifs au cadre budgétaire des 6 organismes soumis à la comptabilité budgétaire,
- 204 à 208 relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement et crédits de paiement,
- 220 à 228 relatifs au contrôle budgétaire,
- 215 à 219 relatifs au contrôle interne, pour les GIP détenus conjointement pour plus de la moitié du capital ou des voix au sein de l'organe délibérant par des personnes morales mentionnées au 2° de l'article 1er du décret GBCP.

La comptabilité du groupement est confiée à un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

## 8.2 Ordonnateur et délégation de signature

Conformément à la convention constitutive, l'ordonnateur des dépenses est le directeur de la RGD, ou ses collaborateurs dûment habilités par une délégation de signature.

## 8.3 Gestion des disponibilités

Les disponibilités du groupement sont déposées sur un compte au Trésor ouvert par l'agent comptable de la RGD. L'intégralité des opérations financières est enregistrée sur ce compte. L'agent comptable peut donner délégation à un agent de la RGD pour effectuer par carte bancaire des dépenses en son nom et sous son contrôle pour un plafond défini lors du vote du budget.

## 8.4 Décisions budgétaires

En dehors des conseils d'administration, le GIP peut recourir à la délibération par voie électronique pour l'arrêt de son compte financier et les décisions budgétaires.

Fait à Annecy le 10 janvier 2022

Le Président du conseil d'administration



## MODALITES D'ADHESION

Le Groupement d'intérêt public Régie de gestion des données Savoie Mont Blanc (GIP RGD) a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il a pour missions de :

- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données.
- Gérer le Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires.
- Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE.
- Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs.
- Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie
- Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE).
- Le GIP peut en outre exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

Le GIP est considéré comme agissant pour le compte de ses adhérents dans le cadre des prestations in house relevant des missions statutaires ci-dessus dès lors qu'il accomplit plus de 80 % de ses missions pour le compte de ses membres.

La demande d'adhésion doit être adressée au président du GIP accompagnée d'une délibération de l'organisme demandeur comportant :

- L'approbation de la convention constitutive du GIP et de son règlement intérieur ;
- L'approbation des conditions d'adhésion au GIP ;
- Pour les EPCI, la décision de prendre en charge l'abonnement des communes aux géoservices de la RGD ;
- L'approbation des conditions générales d'utilisation des données ;
- La désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au collège des membres de l'assemblée générale du GIP, habilités à signer la demande d'adhésion.

Après agrément de la demande d'adhésion par l'assemblée générale du GIP, l'organisme désigné au verso deviendra membre du GIP après avoir versé sa contribution statutaire annuelle. Il bénéficiera alors des services du GIP selon le barème en vigueur consultable sur [www.rgd.fr](http://www.rgd.fr).



## DEMANDE D'ADHESION

*Le présent document vaut signature de la convention constitutive du GIP*

Dénomination, raison sociale	
Forme juridique (EPCI, syndicat mixte, ou régie)	
Référence de la délibération d'adhésion au GIP	
Adresse du siège social	
Numéro de SIRET	
Représentant légal désigné pour siéger au sein du GIP RGD Savoie Mont Blanc (nom, prénom, fonction, adresse courriel ) TITULAIRE	
Représentant légal désigné pour siéger au sein du GIP RGD Savoie Mont Blanc (nom, prénom, fonction, adresse courriel ) SUPPLEANT	

Fait à

Cachet et signature

Le



Adhérent	Cotisation annuelle
Université Savoie Mont Blanc	100 €
Communauté de communes < 25 000 h	200 €
Communauté de communes > 25 000 h	400 €
Communauté d'agglomération	500 €
Syndicat, régie	750 €
Conseil départemental et CSMB	1 000 €